

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **ST MARTIN LA PATROUILLE**

Séance du **17 octobre 2017**

**Nombre de conseillers**

- en exercice	<b>6</b>
- présents	<b>5</b>
- votants	<b>5</b>
- absents	<b>1</b>
- exclus	<b>0</b>

L'an deux mille dix sept, le 17 octobre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BERLAND Serge.

**Etaient présents : MM.**

Mme MONTEGUT Paule - Mrs BERTRAND Jean-marc -  
GONNEAUD Jean-Paul - VEAUX Thierry

Excusée : Mme Carine AUROUSSEAU

Date de convocation :

**05 octobre 2017**

Date d'affichage :

**05 octobre 2017**

M. MONTEGUT Paule a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

**OBJET**

**REFUS DU  
DECLASSEMENT DES  
COMPTEURS  
D'ELECTRICITE  
EXISTANTS ET DE  
LEUR ELIMINATION**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales  
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivité territoriales  
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales  
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution  
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du CGCT  
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune;  
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence;  
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des



compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;

Considérant que la commune en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- REFUSE le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**  
  
**Signature**